

VS_GERICHTE P3 13 147 vom 30. September 2014

VS Kantonsgericht, 2014-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 13 147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_13_147)

FR: VS_GERICHTE P3 13 147 du 30 septembre 2014

IT: VS_GERICHTE P3 13 147 del 30 settembre 2014

Regeste

Par arrêt du 30 septembre 2014 (6B_338/2014), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par X_____ contre ce jugement. P3 13 147
ORDONNANCE DU 17 FÉVRIER 2014 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale
Jacques Berthouzoz, juge ; Frédéric Carron, greffier en la cause entre X_____,
recourant et MINISTÈRE PUBLIC, intimé et Y_____ SA, tiers concerné

Erwägungen

E. 1

let. a CPP, 20 al. 3 LOJ et 13 al. 1 LACPP). Peuvent notamment être invoqués la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b). L'autorité de recours n'a en principe à connaître que de ce qui lui est soumis (arrêt 6B_177/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.5.2 et la référence citée), de sorte qu'elle n'examine que les griefs soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (RVJ 2012 p. 221 consid.

E. 1.1

Un recours peut être formé devant un juge unique de la Chambre pénale contre l'ordonnance de non-entrée en matière du procureur (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al.

E. 1.2

En l'espèce, le recourant a qualité pour recourir, dès lors qu'il est partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b, 118 al. 1, 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP) et qu'il a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière (art. 382 al. 1 CPP). Son recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1 et 2, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est donc recevable. Il n'en va pas de même de ses écritures complémentaires des 23 septembre, 24 octobre, 18 novembre, ainsi que des 19 et 20 décembre 2013, puisqu'elles sont postérieures au délai de recours (arrêt 6B_688/2013 du 28 octobre 2013 consid. 4.2 et les références citées).

- 4 -

E. 2

et 72 ch. 2 al. 1 et 2 aCP), en vigueur jusqu'au 30 septembre 2002, sauf que la prescription englobe dans ce cas tous les faits antérieurs à cette date. En ce qui concerne la procédure de poursuite en réalisation de gage immobilier que Y_____ SA a introduite, le 29 janvier 1999, et qui a abouti à la délivrance d'un certificat d'insuffisance de gage d'un montant de 212 248 fr. 90, le 10 octobre 2000, rien au dossier n'indique ensuite que la dénoncée y serait intervenue en trompant, qui plus est astucieusement, l'office des poursuites de

l'arrondissement de C _____, que se soit par des affirmations fallacieuses ou par un comportement qui aurait conforté celui-ci dans une erreur préexistante. Quant à une éventuelle tromperie par dissimulation de faits vrais, elle n'entre pas en considération, d'une part, parce que rien ne laisse à penser que Y _____ SA se serait employée, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité à l'office des poursuites, en particulier l'entretien téléphonique du 13 mars 1998, dont les parties ne s'entendent au demeurant pas s'il doit être considéré comme valant renonciation de la banque à poursuivre personnellement le recourant. D'autre part, Y _____ SA, en sa seule qualité de cocontractante du recourant, ne saurait se trouver dans une position de garant, à supposer qu'elle se soit bornée à se taire, à ne pas révéler un fait. En effet, ni la loi, ni le contrat la liant au recourant, ni un rapport de confiance spécial ne l'obligeait à parler. S'agissant des lettres écrites par Y _____ SA au recourant depuis la Suisse, les 28 février 2006, 11 février, 4 et 14 avril, ainsi que le 19 août 2008, on cherche également en vain en quoi elles pourraient constituer une tromperie astucieuse, dans la mesure où Y _____ SA s'est contentée d'y inviter le recourant à lui faire une proposition de remboursement de la somme de 212 248 fr. 90, de l'informer que rien dans son dossier ne mentionne qu'elle ou ses représentants auraient accepté de participer à un assainissement par le biais d'un abandon de créances, de maintenir sa position, ajoutant qu'aucun collaborateur de son agence de G _____ n'accrédite ses affirmations, et de prendre acte que le recourant avait enregistré la conversation téléphonique du 13 mars 1998, sans le consentement cependant de son interlocuteur, tout en attirant l'attention qu'un tel comportement est susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale. Enfin, on observe que la lettre de Y _____ SA du 18 janvier 2008 a été écrite à F _____ et envoyée à J _____. Il n'y a donc pas de for en Suisse (art. 3 al. 1 et 8 al. 1 et 2 CP). Il en va de même de toutes les écritures adressées depuis la I _____ au Tribunal de Grande Instance de H _____, à la Cour d'Appel de F _____ et à la Cour de Cassation.

- 7 - Sur le vu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que le procureur a refusé d'entrer en matière sur la dénonciation pénale du recourant du 10 juin 2013. A tout le moins, un acquittement apparaît d'ores et déjà plus vraisemblable qu'une condamnation, de sorte qu'il n'importe pas de déterminer quelle personne physique devrait répondre pénalement des agissements dénoncés. Le litige étant d'ordre purement civil, il s'ensuit le rejet du recours, étant précisé que ce dernier est largement hors sujet, ce qui justifie que la Chambre pénale se limite, dans le cadre de la présente ordonnance, à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les références citées), et ne s'égare pas à disséquer la multitude de griefs relatifs à des questions qui ne ressortissent manifestement pas au pénal.

E. 2.2

En l'occurrence, force est de retenir tout d'abord que les différents reproches formulés par le recourant à l'encontre de Y _____ SA portent sur des faits qui ne forment ni une unité juridique, ni une unité naturelle d'actions. En effet, d'une part, il n'y a pas d'unité juridique d'actions, dès lors que le comportement défini par l'escroquerie (art. 146 CP), à savoir une tromperie astucieuse, ne présuppose pas, par définition, la commission d'actes séparés. De même, cette disposition ne vise pas un comportement durable se composant de plusieurs actes. D'autre part, il n'y a pas d'unité naturelle d'actions, faute de relation étroite dans le temps et dans l'espace, du moment qu'il s'est écoulé près de dix ans entre l'octroi par Y _____ SA du prêt hypothécaire de 254 000 fr., ainsi que du crédit en compte

courant de 64 000 fr., et les premières difficultés financières du recourant, survenues seulement en 1997, lesquelles ont débouché sur la dénonciation de son contrat, le 14 mai 1998. Pareillement, il n'y a pas de relation étroite dans le temps et dans l'espace entre cette phase et la poursuite en réalisation de gage immobilier introduite par Y _____ SA, le 29 janvier 1999, ni entre cette dernière et les lettres envoyées par Y _____ SA au recourant du 28 février 2006 au 19 août 2008, soit plusieurs années plus tard, ainsi que la procédure civile ouverte parallèlement en I _____ devant le Tribunal de Grande Instance de H _____, le 21 juillet 2008, puis devant la Cour d'Appel de F _____ et la Cour

- 6 - de cassation. Il s'ensuit que l'action pénale est prescrite, à tout le moins, pour les faits antérieurs au 17 février 1999, à savoir ceux qui remontent à plus de quinze ans, étant donné que l'escroquerie est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (art. 97 al. 1 let. b et 3, 98 let. a et 146 al. 1 CP), ce qui dispense de s'interroger, en particulier, si l'entretien téléphonique que le recourant a eu avec B _____, le 13 mars 1998, tombe sous le coup de l'art. 146 CP. La même conclusion s'impose si l'on applique l'ancien droit relatif à la prescription de l'action pénale (art. 70 al. 3, 71 al.

E. 2.3

et les références citées). Il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et des intérêts variables qui peuvent se trouver en présence (arrêt 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 3.1). Le principe in dubio pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un large pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5). 2.1.2 Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, il se distingue des deux précédents en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêt 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 4.1 et les arrêts cités). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle soit astucieuse. Selon la jurisprudence, la tromperie est astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi

lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification est impossible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier

- 5 - ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; 128 IV 18 consid. 3a).

2.1.3 En vertu de l'art. 97 al. 1 let. b CP, l'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans. La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (al. 3). La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 98 let. a CP), dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). La jurisprudence au sujet de cette disposition a évolué au fil du temps, le Tribunal fédéral abandonnant la notion de délit successif au profit de celle d'unité du point de vue de la prescription. Cette dernière notion a ensuite été remplacée par la figure de l'unité juridique ou naturelle d'actions (ATF 131 IV 83 consid. 2.4.3 à 2.4.5). L'unité juridique d'actions existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, la commission d'actes séparés, tel le brigandage (art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP), ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP ; ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives –, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.4.5).

E. 3

Il n'est pas alloué d'indemnité à Y_____ SA pour ses dépenses occasionnées par la procédure de recours.

E. 3.1

Comme le recourant succombe entièrement dans ses conclusions, les frais de la procédure de recours sont mis à sa charge (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause, ainsi que de la façon de procéder des parties (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar). Il oscille entre 90 et 2000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'espèce, eu égard à la complexité moyenne de l'affaire, compliquée par de très nombreuses écritures prolixes et hors sujet du recourant, il est arrêté forfaitairement à 1000 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar).

E. 3.2

Y_____ SA n'ayant pas dû fournir un travail complexe pour rédiger ses différentes déterminations, elle n'a pas droit à une indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 et 436 al. 1 CPP ; Mizel/Rétornaz, Commentaire romand,

Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 37 ad art. 429 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 8 ad art. 429 CPP). Ses débours sont quant à eux insignifiants (art. 430 al. 1 let. c et 436 al. 1 CPP).

- 8 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de la procédure de recours, par 1000 fr., sont mis à la charge de X_____.

E. 4

La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 17 février 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.